

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2022-169

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

### Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS	
971-2022-08-12-00001 - Avis de classement et sélection des projets	
ARS/DAOSS/SAE du 12 août 2022 de la commission de classement et	
sélection des 06 et 20 juillet 2022 relatif à l' Appel A Candidatures n°	
ARS/DAOSS/971-2022-04-05-00023 - Mise en place d'un dispositif mutualis	sé
de gestion de la qualité et des risques entre ESMS. (1 page)	Page 5
Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale	
971-2022-08-12-00007 - Décision tarifaire n° 17929 ARS DG SSFT du 12 aoû	ıt
2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de	5
S.E.,S.S.A.D. ABEL SIBILY (3 pages)	Page 7
971-2022-08-12-00008 - Décision tarifaire n° 17936 ARS DG SSFT du 12 aoû	ıt
2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de	5
S.ES.S.A.D. EMERAUDE (3 pages)	Page 11
971-2022-08-12-00006 - Décision tarifaire n° 17941 ARS DG SSFT du 12 aoû	t
2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de	5
SAISPRO (3 pages)	Page 15
971-2022-08-12-00004 - Décision tarifaire n° 17947 ARS DG SSFT du 12 aoû	ıt
2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de	3
C.A.M.S.P. DE POINTE-A-PITRE (3 pages)	Page 19
971-2022-08-12-00003 - Décision tarifaire n° 17948 ARS DG SSFT du 12 aoû	ıt
2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du	J
C.A.M.S.P. DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 23
971-2022-08-12-00009 - Décision tarifaire n° 17950 ARS DG SSFT du 12 aoû	it
2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de	9
S.E.,S.S.A.D. ESPOIR (3 pages)	Page 27
971-2022-08-12-00005 - Décision tarifaire n° 17970 ARS DG SSFT du 12 aoû	it
2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de	9
UEROS (3 pages)	Page 31
971-2022-08-12-00002 - Décision tarifaire n° 17979 ARS DG SSFT du 12 aoû	it
2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de	5
C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 35
971-2022-08-11-00002 - Décision tarifaire n°19253 du 11 août 2022 portant	
modification de la dotation globale de soins pour 2022 de MAN BIZOU (3	
pages)	Page 39
DIECCTE / POLE 3 E	
971-2022-06-28-00020 - Arrêté du 28 juin 2022 portant agrément de	
l'organisme de services à la personne FOENYX SERVICES enregistré sous le	<u>;</u>
n° SAP 898 191 119 (3 pages)	Page 43

971-2022-06-28-00022 - Arrêté du 28 juin 2022 portant agrément de	
l'organisme de services à la personne SYMPHONIE ASSISTANCE enregistré	
sous le n° SAP 828 165 423 (3 pages)	Page 47
971-2022-06-28-00016 - Arrêté du 28 juin 2022 portant renouvellement de	
l'agrément de Services à la personne à l'organisme JKN CONSULTING ET	
SERVICES n° SAP 803 860 089 (3 pages)	Page 51
971-2022-06-28-00018 - Arrêté du 28.06.2022 portant renouvellement de l'	J
agrément de l'organisme de service à la personne GEM GARDE ET MENAGE	
enregistré sous le n° SAP 402 601 413 (3 pages)	Page 55
971-2022-06-28-00012 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément SAP	O
n° 793298977 de l'organisme de service à la personne Association Vivre et	
Servir (3 pages)	Page 59
971-2022-06-28-00014 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de	O
l'organisme de services à la personne DS GRAN MOUN n° SAP 514 239 763	
(3 pages)	Page 63
971-2022-07-27-00029 - Arrêté reconnaissant la qualité d'entreprise	O
solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'Association Guadeloupe Économie	
Services Solidaires (GESS) (2 pages)	Page 67
971-2022-07-27-00030 - Arrêté rectificatif reconnaissant la qualité	O
d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'Association Michana	
solidaire (2 pages)	Page 70
971-2022-06-28-00024 - Récépissé de déclaration du 28 juin 2022 de	
l'organisme de services à la personne CLEANINKAZ enregistré sous le n°	
SAP 902 143 627 (2 pages)	Page 73
971-2022-06-28-00011 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services	
à la personne Association VIVRE ET SERVIR enregistré sous le n°793298977	
(3 pages)	Page 76
971-2022-06-28-00013 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services	
à la personne DS GRAN MOUN enregistré sous le n° SAP 514 239 763 (2	
pages)	Page 80
971-2022-06-28-00015 - Récépissé de déclaration du 28 juin 2022	
concernant l'organisme de services à la personne JKN CONSULTING ET	
SERVICES enregistré sous le n° SAP 803 860 089 (3 pages)	Page 83
971-2022-06-28-00023 - Récépissé de déclaration du 28 juin 2022 de	
l'organisme de services à la personne CASEDOM IDN enregistré sous le n°	
SAP 492 730 791 (3 pages)	Page 87
971-2022-06-28-00025 - Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de	
l'organisme de services à la personne MIL'SERVICES enregistré sous le n° 911	
043 339 (2 pages)	Page 91
971-2022-06-28-00021 - Récépissé de déclaration du 28 juin 2022 de	
l'organisme de services à la personne SYMPHONIE ASSISTANCE enregistré	
sous le n° SAP 828 165 423 (2 pages)	Page 94

971-2022-06-28-00019 - Récépissé de déclaration du 28.06.2022 de	
l'organisme de services à la personne FOENYX SERVICE enregistré sous le n°	
SAP 898 191 119 (2 pages)	Page 97
971-2022-06-28-00017 - Récépissé de déclaration du28 juin 2022 de	
l'organisme de services à la personne SASU KARAMBOLIER enregistré sous	
le n° SAP 909 635 955 (2 pages)	Page 100

971-2022-08-12-00001

Avis de classement et sélection des projets ARS/DAOSS/SAE du 12 août 2022 de la commission de classement et sélection des 06 et 20 juillet 2022 relatif à l' Appel A Candidatures n° ARS/DAOSS/971-2022-04-05-00023 - Mise en place d'un dispositif mutualisé de gestion de la qualité et des risques entre ESMS.







## AVIS DE CLASSEMENT ET SELECTION DES PROJETS N° Commission de classement et sélection des 6 et 20 juillet 2022

APPEL A CANDIDATURES
ARS/DAOSS/ N°971-2022-04-05-00023

\*\*\*

Mise en place d'un dispositif mutualisé de gestion de la qualité et des risques entre ESMS

L'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy a lancé un appel à candidature le 05 avril 2022 en vue de la mise en place de dispositifs mutualisés de gestion de la qualité et des risques entre ESMS sur l'ensemble des territoires. La fenêtre de dépôt des candidatures a été ouverte jusqu'au 15 juin 2022.

La commission de classement et sélection des projets s'est réunie les 6 et 20 juillet 2022 pour l'instruction des dossiers, au regard des critères fixés dans le cahier des charges.

Quatre projets ont été réceptionnés par les services de l'Agence de Santé, trois ont été déclarés éligibles. Le classement des projets sélectionnés est arrêté comme suit :

Position n°	ESMS Porteur du projet
1	EHPAD KALANA
2	MAS E. MOLIA
3	MAS LES MANDINES

Le présent avis de classement et sélection des projets fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Guadeloupe ainsi que sur le site internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (www.guadeloupe.ars.sante.fr).

Gourbeyre, le 1 2 AUUT 2022

Directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEC

971-2022-08-12-00007

Décision tarifaire n° 17929 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de S.E..S.S.A.D. ABEL SIBILY





# DECISION TARIFAIRE N°17929 ARS/DG/SSFT/) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

#### Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13 R GILBERT DE CHAMBERTRAND 97120 ST CLAUDE 97120 Saint-Claude et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2022 ;

#### DECIDE

Article 1er Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 787 007,08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	57 619,22
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	701 181,10
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	37 814,48
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	796 614,80
	Groupe I Produits de la tarification	787 007,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
RECETTES		0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	9 607,72
	TOTAL Recettes	796 614,80

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 583,92 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 796 614,80 € (douzième applicable s'élevant à 66 384,57 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

Laurent LEG

1 2 AOUT 2022

Le Directeur Général

3

971-2022-08-12-00008

Décision tarifaire n° 17936 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de S.E..S.S.A.D. EMERAUDE





# DECISION TARIFAIRE N°17936 ARS/DG/SSFT/ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866

#### Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sise IMM DES PRODUCTEURS DE GPE 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021

par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D.

"EMERAUDE" (970108866) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du

27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe :

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2022 ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 694 898,39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	149 260,66
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	746 303,29
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	99 507,10
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	995 071,05
	Groupe I	694 898,39
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	300 172,66
	TOTAL Recettes	995 071,05

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 908,20 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 995 071,05 € (douzième applicable s'élevant à 82 922,59 €)
- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 2 AOUT 2022

Laurent LEGENDARY

971-2022-08-12-00006

Décision tarifaire n° 17941 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SAISPRO





## DECISION TARIFAIRE N°17941 ARS/DG/SSFT/ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SAISPRO - 970111472

#### Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SAISPRO (970111472) sise RES SONIS 97142 LES ABYMES 97142 Abymes et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836);

Considérant la non-transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAISPRO (970111472) pour

2022;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS

Guadeloupe;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 497 091,51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	74 563,72
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
İ	- dont CNR	0,00
	Groupe II	372 818,62
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	49 709,17
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	497 091,51
	Groupe I Produits de la tarification	497 091,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	497 091,51

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 424,29 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 497 091,51 € (douzième applicable s'élevant à 41 424,29 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEG

971-2022-08-12-00004

Décision tarifaire n° 17947 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de C.A.M.S.P. DE POINTE-A-PITRE





# DECISION TARIFAIRE N° 17947 ARS/DG/SSFT" PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE – 970104527

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise CHU DE POINTE A PITRE 97004 POINTE A PITRE CEDEX 97004 Pointe-à-Pitre et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2022 ;

#### DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 065 425,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	323 997,60
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 619 988,00
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	215 998,39
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
· ·	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 159 983,99
	Groupe I Produits de la tarification	2 065 425,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	94 558,12
_	TOTAL Recettes	2 159 983,99

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 396 198,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 669 227,87 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 139 102,32 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 016,50 €.

- Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - dotation globale de financement 2023: 2 159 983,99 €, versée:
     nar le département d'implantation, pour un montant de 396
    - par le département d'implantation, pour un montant de 396 198,00 € (douzième applicable s'élevant à 33 016,50 €)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 763 785,99 € (douzième applicable s'élevant à 146 982,17 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent L

971-2022-08-12-00003

Décision tarifaire n° 17948 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du C.A.M.S.P. DE BASSE-TERRE





## DECISION TARIFAIRE N° 17948 ARS/DG/SSFT/<sup>1</sup> PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sise R TOUSSAINT LOUVERTURE 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée

C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du

27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2022;

#### **DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 207 856,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	221 830,77
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 109 153,86
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	147 887,18
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 478 871,81
	Groupe I Produits de la tarification	1 207 856,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	·
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	·
	Reprise d'excédents	271 014,84
	TOTAL Recettes	1 478 871,81

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 271 264,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 936 592,97 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 78 049,41 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 22 605,33 €.

- Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
  - dotation globale de financement 2023: 1 478 871,81 €, versée:
    par le département d'implantation, pour un montant de 271 264,00 € (douzième applicable s'élevant à 22 605,33 €)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 207 607,81 € (douzième applicable s'élevant à 100 633,98 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais

Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 2 AOUT 2022

Le Directeur G

Laurent LEGEND

971-2022-08-12-00009

Décision tarifaire n° 17950 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de S.E..S.S.A.D. ESPOIR





#### DECISION TARIFAIRE N°17950 ARS/DG/SSFT/I PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

#### Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101 RES DU PORT N°1701 97110 POINTE A PITRE 97110 Pointe-à-Pitre et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 836 859,60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	151 883,12
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	759 415,59
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	101 255,41
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 012 554,12
	Groupe I Produits de la tarification	836 859,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	175 694,52
	TOTAL Recettes	1 012 554,12

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 738,30 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 1 012 554,12 € (douzième applicable s'élevant à 84 379,51 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 2 AOUT 2022

1

Laurent

971-2022-08-12-00005

Décision tarifaire n° 17970 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de UEROS





## DECISION TARIFAIRE N°17970 ARS/DG/SSFT/ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE UEROS - 970103149

#### Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. dénommée UEROS (970103149) sise BD DESTRELLAN 97122 BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (970103149) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022.

#### **DECIDE**

Article 1er Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 691 870,36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	103 780,55
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	518 902,77
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	69 187,04
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	691 870,36
	Groupe I	691 870,36
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	691 870,36

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 655,86 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 691 870,36 € (douzième applicable s'élevant à 57 655,86 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 2 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGE

971-2022-08-12-00002

Décision tarifaire n° 17979 ARS DG SSFT du 12 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG





#### DECISION TARIFAIRE N° 17979 ARS/DG/SSFT/ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) sise RES LA DISTILLERIE 97142 LES ABYMES 97142 Abymes et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/07/2022, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

# **DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 063 385,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	319 011,38
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
I	Groupe II	1 595 056,90
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
*	Groupe III	212 674,24
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 126 742,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 063 385,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	63 356,57
	TOTAL Recettes	2 126 742,52

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 407 422,21 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 655 963,74 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 137 996,98 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 951,85 €.

- Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
  - dotation globale de financement 2023: 2 052 965,52 €, versée:
    par le département d'implantation, pour un montant de 407 422,21 € (douzième applicable s'élevant à 33 951,85 €)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 719 320,31 € (douzième applicable s'élevant à 143 276,69 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 AOUT 2022

Le Directeur Général

Laurent LE

# Agence régionale de santé

971-2022-08-11-00002

Décision tarifaire n°19253 du 11 août 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de MAN BIZOU





# DECISION TARIFAIRE N°19253 ARS/DG/SSFT/. PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE

## MAN BIZOU - 970105011

## Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON 97130 CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 14891 en date du 27 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAN BIZOU 970105011;

### DECIDE

# Article 1er

La dotation globale de soins est fixée à 1 341 546,66 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 253 827,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 485,62€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 719,27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 309,94 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	49 234,76
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 214 636,36
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	77 675,54
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 341 546,66
	Groupe I Produits de la tarification	1 341 546,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	·
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 341 546,66

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 341 546,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 253 827,39 € (douzième applicable s'élevant à 104 485,62 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 87 719,27€ (douzième applicable s'élevant à 7 309,94 €).

## Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 11 AOUT 2022!

Le Directeur Général

Laurent LEGEN

971-2022-06-28-00020

Arrêté du 28 juin 2022 portant agrément de l'organisme de services à la personne FOENYX SERVICES enregistré sous le n° SAP 898 191 119



# Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 898 191 119

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu la demande l'agrément présenté le 27/12/2021 à l'organisme FOENYX SERVICES par Madame Ketty DARMYN en qualité de Présidente,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 09 Février 2022,

# Le Préfet de la Guadeloupe

#### Constate:

## Article 1er

L'agrément de l'organisme FOENYX SERVICES, dont l'établissement principal est situé Fromager, chemin des pois doux 97130 CAPESTERRE BELLE EAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (971)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (971)

## Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

# Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

# Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation

Algo-676

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

971-2022-06-28-00022

Arrêté du 28 juin 2022 portant agrément de l'organisme de services à la personne SYMPHONIE ASSISTANCE enregistré sous le n° SAP 828 165 423



# Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 828 165 423

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu la demande l'agrément présenté le 23/03/2022 pour l'organisme SYMPHONIE ASSISTANCE par Mr Loic Sheikboudhou en qualité de Directeur,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 05 Mai 2022,

## Le Préfet de la Guadeloupe

#### Constate:

# Article 1er

L'agrément de l'organisme SYMPHONIE ASSISTANCE, dont l'établissement principal est situé Vieux-Bourg Route du Raizet 7139 LES ABYME est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 Mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (971)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (971)

# Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

# Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le

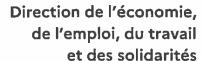
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

# 971-2022-06-28-00016

Arrêté du 28 juin 2022 portant renouvellement de l'agrément de Services à la personne à l'organisme JKN CONSULTING ET SERVICES n° SAP 803 860 089





# Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 803 860 089

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5.

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'agrément du 22 septembre 2015 à l'organisme JKN CONSULTING & SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'organisme JKN CONSULTING & SERVICES présentée le 4 juillet 2020, par Madame NADINE NUBRET en qualité de DIRECTRICE;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 4 mai 2022,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guyane le 4 mai 2022,

Le	préfet	de	la	Guad	leb	lou	pe,
----	--------	----	----	------	-----	-----	-----

### Arrête:

### Article 1er:

La demande de renouvellement d'agrément de l'organisme JKN CONSULTING & SERVICES, dont

l'établissement principal est situé RESIDENCE GISSAC 4 RUE SOEUR ONESIME 97160 LE MOULE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 septembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) (971, 973)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (971, 973)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le

Pour Le Préfet par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

971-2022-06-28-00018

Arrêté du 28.06.2022 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de service à la personne GEM GARDE ET MENAGE enregistré sous le n° SAP 402 601 413



# Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 402 601 413

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

**Vu** l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu la demande de renouvellement d'agrément l'organisme GEM GARDES ET MENAGES présentée le 29 Mars 2022, par Mme RITA LAURENT en qualité de Présidente,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 23 Mai 2022,

Le préfet de la Guadeloupe,

### Arrête:

### Article 1er:

Le renouvellement d'agrément de l'organisme GEM GARDES ET MENAGES, dont l'établissement principal est situé 10 Rue Nassau B P 156 97154 POINTE A PITRE CEDEX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 Mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

# Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Accompagnement des PA-PH (mandataire) (dpt: 971)

Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) (dpt: 971)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) (dpt : 971)

Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) (dpt : 971)

# Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

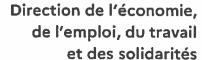
Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

971-2022-06-28-00012

Arrêté portant renouvellement de l'agrément SAP n° 793298977 de l'organisme de service à la personne Association Vivre et Servir





# Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 793 298 977

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu la demande de renouvellement d'agrément l'organisme ASSOCIATION VIVRE ET SERVIR présentée le 12 janvier 2021, par Mademoiselle MAGALY AVERNE en qualité de DIRECTRICE,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 13 avril 2022,

## Le préfet de la Guadeloupe,

### Arrête:

### Article 1er

La demande de renouvellement d'agrément de l'organisme ASSOCIATION VIVRE ET SERVIR, dont l'établissement principal est situé 57 Rue Alexandre Buffon Circonvallation 97100 BASSE TERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) (971)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (971)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

# Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

# Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le

Pour Le Préfet par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

1.9.11

971-2022-06-28-00014

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de services à la personne DS GRAN MOUN n° SAP 514 239 763



# Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 514 239 763

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5.

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu la demande de renouvellement d'agrément l'organisme DS GRAN MOUN présentée le 12 Janvier 2021, par Mme Jacqueline VALIER en qualité de Présidente,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 31 Mai 2022,

Le préfet de la Guadeloupe,

### Arrête:

### Article 1er:

Le renouvellement d'agrément de l'organisme **DS GRAN MOUN**, dont l'établissement principal est situé C/° Madame VALIER Chemin PICOT 97111 MORNE A L'EAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 Janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Accompagnement des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés (dpt: 971)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

971-2022-07-27-00029

Arrêté reconnaissant la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'Association Guadeloupe Économie Services Solidaires (GESS)



Liberté Égalité Fraternité Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

# Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier des palmes académiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale";

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

**Vu** l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Considérant la demande d'agrément déposée le 02 février 2022 par l'association GUADELOUPE ECONOMIE SERVICES SOLIDAIRES (GESS ) - Habitation POMMIER – Route de la SOUFRIERE – MORNE HOUEL – 97120 SAINT CLAUDE:

Sur proposition du service instructeur de la DEETS Guadeloupe;

### **ARRÊTE**

Article 1° - l'association GUADELOUPE ECONOMIE SERVICES SOLIDAIRES (GESS), dont le siège social est situé Habitation POMMIER - Route de la SOUFRIERE - MORNE HOUEL - 97120 SAINT CLAUDE, n° Siret : 89899084100014, Code NAF : 88 998

Activité : insertion par l'activité économique - sociale et solidaire, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Article 2 - Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la DEETS Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 27/07/20

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Ludovic de GAILLANDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce reiet.

Page 2/2

971-2022-07-27-00030

Arrêté rectificatif reconnaissant la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'Association Michana solidaire



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

## Arrêté rectificatif

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2016 des, Ministère de l'économie et des finances, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : portant sur la mise œuvre du dispositif ESUS avec notamment les entreprises demandeuses entrant dans le cas "de plein droit et ESS", au sens du II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale";

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

**Vu** l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

**Vu** l'arrêté ESUS n°971-2021-08-13-00004 du 13 Août 2021 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association Michana Solidaire ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du service instructeur de la DEETS Guadeloupe;

#### ARRÊTE

Article 1er – l'arrêté ESUS n°971-2021-08-13-00004 du 13 Août 2021 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association Michana Solidaire est rectifié comme suit :

A l'article premier « L'association MICHANA SOLIDAIRE dont le siège social est situé section Lahaut Vercino Mare-Gaillard – 97190 LE GOSIER, n° Siret : 883 560 583 00014, Code NAF : 8899 B Activité : rompre l'isolement, organiser des évènements pour stimuler les séniors, l'aide à l'enfance, créer des échanges intergénérationnels, développer des actions de mobilisation et d'utilité sociale en faveur des BRSA de plus de 50 ans, toutes autres activités à destination des jeunes et des séniors. est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le service instructeur de la DEETS Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté rectificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 27/07/21

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Ludovic de GAILLANDE

Page 2/2

971-2022-06-28-00024

Récépissé de déclaration du 28 juin 2022 de l'organisme de services à la personne CLEANINKAZ enregistré sous le n° SAP 902 143 627



Fraternité

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous N° SAP 902 143 627

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 13 Avril 2022 par Mr Jean-Michel Gregoire qualité de directeur, pour l'organisme CLEANINKAZ dont l'établissement principal est situé 11 Rue Gambetta 97110 POINTE A PITRE et enregistré sous le N° SAP 902 143 627 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans

- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pers. dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

971-2022-06-28-00011

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Association VIVRE ET SERVIR enregistré sous le n°793298977



# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP 793298977

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu le renouvellement d'agrément en date du 1er juin 2019 de l'organisme ASSOCIATION VIVRE ET SERVIR,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 1er septembre 2014,

#### Le Préfet de la Guadeloupe

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 12 janvier 2021 par Mademoiselle MAGALY AVERNE en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme ASSOCIATION VIVRE ET SERVIR dont l'établissement principal est situé 57 Rue Alexandre Buffon Circonvallation 97100 BASSE TERRE et enregistré sous le N° SAP793298977 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

### En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (971)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (971)

### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (971)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (971)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour Le Préfet par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

19.116

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

971-2022-06-28-00013

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DS GRAN MOUN enregistré sous le n° SAP 514 239 763



Égalité Fraternité

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 514 239 763 enregistré sous

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 11 Mai 2022 par Mme Jacqueline VALIER en qualité de présidente, pour l'organisme DS GRAN MOUN dont l'établissement principal est situé C/º Madame VALIER Chemin PICOT 97111 MORNE A L'EAU et enregistré sous le N° SAP 514 239 763 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode prestataire et mandataire :

• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (971)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

Accompagnement des PA-PH (prestataire) (département : 971)

Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire) (département : 971)

• Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (département : 971)

• Conduite véhicule PA / PH (Prestataire) (département : 971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

15.11

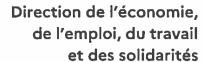
La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

971-2022-06-28-00015

Récépissé de déclaration du 28 juin 2022 concernant l'organisme de services à la personne JKN CONSULTING ET SERVICES enregistré sous le n° SAP 803 860 089





Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 803 860 089

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

**Vu** l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu le renouvellement agrément en date du 04 mai 2022 à l'organisme JKN CONSULTING & SERVICES,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 22 septembre 2015,

### Le Préfet de la Guadeloupe

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 4 juillet 2020 par Madame NADINE NUBRET en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme JKN CONSULTING & SERVICES dont l'établissement principal est situé RESIDENCE GISSAC 4 RUE SOEUR ONESIME 97160 LE MOULE et enregistré sous le N° SAP 803 860 089 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

### En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (971, 973)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (971, 973)

#### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971, 973)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971, 973)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (971, 973)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (971, 973)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (971, 973)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

# 971-2022-06-28-00023

Récépissé de déclaration du 28 juin 2022 de l'organisme de services à la personne CASEDOM IDN enregistré sous le n° SAP 492 730 791



# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 492 730 791

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu le renouvellement agrément en date du 13 janvier 2022 à l'organisme CASEDOM I.D.N.;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 5 mars 2012

### Le préfet de la Guadeloupe

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS Guadeloupe le 8 août 2021 par Mademoiselle Lovely THOMAS en qualité de Cheffe de Service, pour l'organisme CASEDOM I.D.N. dont l'établissement principal est situé Résidence Caribbean Queen 10/2 Rue Franklin Laurence Grand-Case 97150 ST MARTIN et enregistré sous le N° SAP 492 730 791 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- · Assistance administrative à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

#### En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (971)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (971)

#### En mode mandataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (971)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (971)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (971)

### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (971)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre,

Pour le Préfet et par délégation Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe

Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

971-2022-06-28-00025

Récépissé de déclaration du 28 JUIN 2022 de l'organisme de services à la personne MIL'SERVICES enregistré sous le n° 911 043 339



## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 911 043 339

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

### Le Préfet de la Guadeloupe,

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 15 Mars 2022 par Mme Franceska DRUTER en qualité de gérante, pour l'organisme MIL'SERVICES dont l'établissement principal est situé Lotissement Poirier Morin 97120 ST CLAUDE et enregistré sous le N° SAP 911 043 339 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises + sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

971-2022-06-28-00021

Récépissé de déclaration du 28 juin 2022 de l'organisme de services à la personne SYMPHONIE ASSISTANCE enregistré sous le n° SAP 828 165 423



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous N° SAP 828 165 423

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 11 Mai 2022 par M. Loic Sheikboudhou en qualité de directeur, pour l'organisme **SYMPHONIE ASSISTANCE** dont l'établissement principal est situé Vieux-Bourg Route du Raizet 97139 LES ABYMES et enregistré sous le **N° SAP 828 165 423** pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pers. Dépendantes

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux pour pers. Dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP

## Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

### En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (971)
- Garde des enfants de de 3 ans ou de de 18 ans handicapés (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

971-2022-06-28-00019

Récépissé de déclaration du 28.06.2022 de l'organisme de services à la personne FOENYX SERVICE enregistré sous le n° SAP 898 191 119



# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 898 191 119

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'agrément en date du 15 février 2022 à l'organisme FOENYX SERVICES,

#### Le préfet de la Guadeloupe

## Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 27 décembre 2021 par Madame Ketty DARMYN en qualité de Présidente, pour l'organisme FOENYX SERVICES dont l'établissement principal est situé Fromager, chemin des pois doux 97130 CAPESTERRE BELLE EAU et enregistré sous le N° SAP898191119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (971)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (971)

#### - En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (971)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

971-2022-06-28-00017

Récépissé de déclaration du28 juin 2022 de l'organisme de services à la personne SASU KARAMBOLIER enregistré sous le n° SAP 909 635 955



## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous N° SAP 909 635 955

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret nº 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe de M. Ludovic de Gaillande,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS du 07 mai 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de la Guadeloupe le 11 Mai 2022 par Mr M. Georges NAIME qualité de directeur, pour l'organisme SASU KARAMBOLIER 2022 dont l'établissement principal est situé 328 RUE TOUSSAINT LOUVERTURE 97100 BASSE TERRE et enregistré sous le N° SAP 909635955 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Ludovic De Gaillande

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.